

ARTICLE 3

Les informations classifiées échangées ne peuvent être utilisées qu'à des fins concernant l'application des accords ou l'exécution des contrats et contrats de sous-traitance approuvés par les Parties; elles ne peuvent être utilisées à des fins de publicité. Les savoir-faire et les droits de propriété relevant d'informations classifiées, y compris ceux de propriété industrielle, doivent être respectés.

Les informations classifiées ainsi que les savoir-faire et les droits de propriété qui en relèvent ne peuvent être portés à la connaissance d'un pays tiers ou de l'un de ses ressortissants sans l'autorisation préalable écrite de la Partie d'origine.

Les informations non classifiées en rapport avec des projets classifiés ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles de l'exécution des accords et contrats visés au présent Article et à l'Article 1 qu'avec l'accord préalable écrit des Parties.

Le circuit de transmission des demandes d'autorisation et des réponses est indiqué dans l'Annexe jointe qui fait partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE 4

Les Parties, ayant pris connaissance des mesures de protection prescrites par leurs législations et réglementations nationales respectives, s'engagent à assurer la protection des informations classifiées échangées dans le cadre du présent Accord et adoptent l'équivalence des niveaux de protection définis dans le tableau ci-dessous:

FRANCE

SECRET DÉFENSE

CONFIDENTIEL DÉFENSE

DIFFUSION RESTREINTE

CANADA

SECRET

CONFIDENTIEL

Aucun équivalent
(feront l'objet de mesures de protection
équivalentes à celles dont bénéficient les
informations de niveau
«CONFIDENTIEL»).

ARTICLE 5

Pour tout contrat ou contrat de sous-traitance comportant des informations classifiées, il sera établi une annexe de sécurité, dans laquelle la Partie qui en est à l'origine précisera les informations à protéger par la Partie qui les reçoit ainsi que le niveau de protection qui leur est applicable.

Si des personnels n'ont accès à des informations classifiées que dans des zones réservées autres que celles de leurs propres établissements, sans rien reproduire ou conserver qui soit classifié, une clause de sécurité spécifiant le niveau d'habilitation requis sera incluse dans les documents contractuels.

Ces annexes et ces clauses de sécurité ne peuvent être modifiées que par la Partie qui en est à l'origine. Des copies des annexes de sécurité et/ou des documents